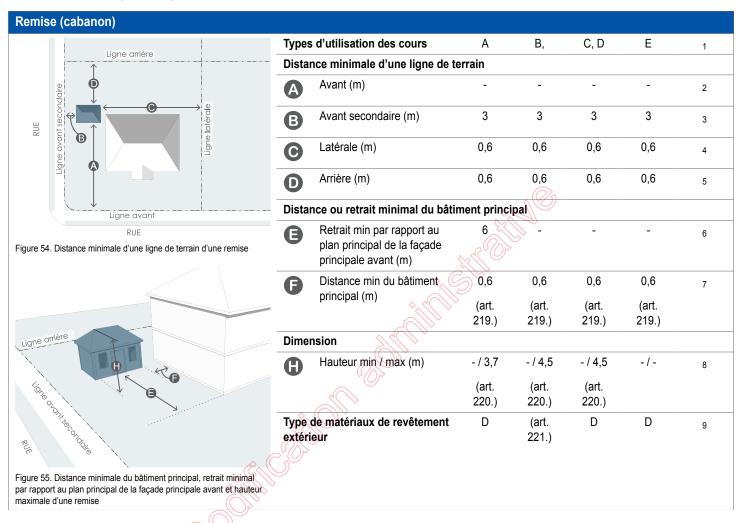
Remise (cabanon)

218. Le tableau suivant s'applique à une remise.

Tableau 23. Remise (cabanon)



219. Une remise peut être directement adjacente au bâtiment principal situé sur le même terrain et aucune distance minimale n'est prescrite entre cette remise et ce bâtiment si :

- 1. la superficie de plancher de cette remise n'excède pas 14 m² si elle est installée directement au sol sur le terrain et 1,6 m² si elle est installée sur une galerie, un perron, un porche ou balcon ou une loggia;
- 2. sa hauteur n'excède pas 3 m;
- 3. elle n'est pas directement adjacente à une ouverture du bâtiment principal ou située devant une telle ouverture.

Lorsque la remise est installée sur une galerie, un perron, un porche, un balcon ou une loggia, sa hauteur est mesurée par rapport au niveau de plancher de cette galerie, ce perron, ce porche, ce balcon ou cette loggia et le faîte de son toit ou, dans le cas d'une remise à toit plat, le point le plus élevé de son parapet ou de tout autre élément architectural.

CDU-1-1, a. 58 (2023-11-08);

220. La hauteur maximale autorisée pour une remise est celle prescrite à ce tableau, sous réserve de la hauteur prescrite à l'article 219, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.



Remise (cabanon)

221. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour une remise est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.



